Informations de base

2010/0353(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires Abrogation Règlement (EC) No 509/2006 2005/0270(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 510/2006 2005/0275(CNS) Abrogation 2022/0089(COD) Modification 2013/0140(COD) Modification 2018/0218(COD) **Subject** 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	GARCÍA PÉREZ Iratxe (S&D)	27/10/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive DORFMANN Herbert (PPE) REIMERS Britta (ALDE) SMITH Alyn (Verts/ALE) ASHWORTH Richard (ECR) RUBIKS Alfreds (GUE/NGL) SCOTTÀ Giancarlo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Agriculture et pêche	3084	2011-04-14

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Politique régionale et urbaine	CIOLOŞ Dacian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0733	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/04/2011	Débat au Conseil		Résumé
21/06/2011	Vote en commission,1ère lecture		
12/07/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0266/2011	Résumé
12/09/2012	Débat en plénière		
13/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0344/2012	Résumé
13/09/2012	Résultat du vote au parlement		
13/11/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/11/2012	Signature de l'acte final		
21/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0353(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 509/2006 2005/0270(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 510/2006 2005/0275(CNS) Abrogation 2022/0089(COD) Modification 2013/0140(COD) Modification 2018/0218(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 118-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/04858

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.980	05/04/2011	
Amendements déposés en commission		PE464.731	11/05/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0266/2011	12/07/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0344/2012	13/09/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00041/2012/LEX	21/11/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0733	10/12/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1524	10/12/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1525	10/12/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)665	11/10/2012	
Document de suivi	COM(2013)0866	06/12/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0501	06/12/2013	
Document de suivi	COM(2013)0888	16/12/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0743	11/12/2017	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0733	16/02/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0733	16/02/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0733	23/03/2011	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0733	09/08/2011	

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0866	27/03/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0811/2011	05/05/2011	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0014/2011	12/05/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32012R1151R(01)
JO L 055 27.02.2013, p. 0027

Règlement 2012/1151
JO L 343 14.12.2012, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32021R2117R(12)
JO OJ L 22.10.2026

Actes délégués

Référence	Sujet
2014/2650(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/3003(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2629(DEA)	Examen d'un acte délégué

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

2010/0353(COD) - 13/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 528 voix pour, 57 voix contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Objet et champ d'application du règlement : le texte amendé précise que les **denrées alimentaires** sont également couvertes par le règlement. Les mesures prévues visent à promouvoir les activités agricoles et de transformation, ainsi que les modes d'exploitation associés à des produits de qualité supérieure, et contribuent ainsi à la mise en œuvre des objectifs de la politique de développement rural.

Afin de tenir compte des engagements internationaux, des nouvelles méthodes de production ou des nouveaux matériaux, la Commission pourra adopter des actes délégués **complétant la liste de produits** établie à l'annexe I du règlement. Ces produits devront être liés à des produits agricoles ou à l'économie rurale.

Le règlement **ne s'appliquera pas aux boissons spiritueuses**, aux vins aromatisés ni aux produits de la vigne définis à l'annexe XI B du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, à l'exception des vinaigres de vin.

Définitions : le terme «**traditionnel**» implique l'utilisation sur le marché intérieur pendant une période permettant une transmission entre générations a été prouvée; cette période est **d'au moins 30 ans**.

Le texte définit également ce qu'il faut entendre par «**étape de production**» : production, la transformation ou l'élaboration.

Exigences applicables aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP) : afin de tenir compte des spécificités de la production de produits d'origine animale, la Commission pourra adopter des actes délégués relatifs à des restrictions ou à des dérogations concernant la provenance des aliments pour animaux dans le cas d'une appellation d'origine.

En outre, afin de tenir compte des spécificités de certains produits ou zones, la Commission pourra adopter des actes délégués relatifs à des restrictions et à des dérogations concernant l'abattage d'animaux vivants ou la provenance des matières premières. Ces restrictions et dérogations devront tenir compte, sur la base de critères objectifs, de la qualité ou de l'usage et du savoir-faire reconnu ou des facteurs naturels.

Caractère générique des dénominations : le texte souligne la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de **ne pas induire le consommateur en erreur**. Il stipule qu'une dénomination homonyme induisant le consommateur à croire que les produits proviennent d'un autre territoire ne doit pas être enregistrée, même si elle est exacte en ce qui concerne le territoire, la région ou le lieu d'origine réels des produits en question.

Cahier des charges pour bénéficier d'une AOP ou d'une IGP: celui-ci devra comporter, entre autres, la dénomination devant être protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique telle qu'elle est utilisée dans le commerce ou dans le langage commun, et uniquement dans les langues qui sont ou étaient historiquement utilisées pour décrire le produit spécifique dans l'aire géographique délimitée.

Symboles et mentions : le texte amendé précise que **les symboles de l'Union** associés aux produits originaires de l'Union, commercialisés sous une appellation d'origine protégée doivent figurer sur l'étiquetage. En outre, la dénomination enregistrée du produit doit figurer dans le même champ de vision.

Pourront également figurer sur l'étiquetage: des reproductions de l'aire géographique d'origine, tout comme des références sous forme de texte, de représentation graphique ou de symboles relatives à l'État membre ou à la région où se trouve l'aire géographique d'origine.

La Commission pourra adopter des actes d'exécution qui établissent les **caractéristiques techniques des symboles** de l'Union et des mentions, ainsi que les règles relatives à leur utilisation sur les produits commercialisés sous une AOP ou une IGP, y compris en ce qui concerne les versions linguistiques adéquates à utiliser.

Protection : afin de protéger les dénominations enregistrées, les États membres devront désigner, conformément à leurs procédures nationales, les autorités chargées de gérer les mesures administratives applicables aux AOP ou IGP. Ces autorités doivent être objectives et impartiales ; elles doivent disposer de personnel et de ressources adaptés à ces objectifs.

Spécialités traditionnelles garanties (STG) : le système applicable aux STG doit avoir pour but de sauvegarder et de promouvoir les méthodes de production et recettes traditionnelles en aidant les producteurs de produits traditionnels à commercialiser leur production et à informer les consommateurs des propriétés conférant une valeur ajoutée à leurs recettes et produits traditionnels.

Dans le cas de produits originaires de l'Union, qui sont commercialisés en tant que STG enregistrée conformément au règlement, le symbole de l'Union devra figurer sur l'étiquetage. En outre, la dénomination du produit devra figurer dans le même champ de vision. La mention «spécialité traditionnelle garantie» ou l'abréviation correspondante «STG» pourra également figurer sur l'étiquetage.

Mentions de qualité facultatives : celles-ci devront répondre aux critères suivants:

- la mention doit avoir trait à une propriété d'une ou plusieurs catégories de produits, ou à une caractéristique de production ou de transformation s'appliquant à des zones spécifiques ;
- l'utilisation de la mention doit apporter une valeur ajoutée au produit par rapport aux produits comparables; et
- la mention doit avoir une dimension européenne.

Produits de montagne : la mention «produit de montagne» est établie en tant que mention de qualité facultative. Cette mention ne pourra être utilisée que pour décrire des produits destinés à la consommation humaine dans les cas suivants:

- les matières premières et les aliments pour animaux d'élevage proviennent essentiellement de zones de montagne;
- en ce qui concerne les produits transformés, la transformation a également lieu dans des zones de montagne.

Produits de l'agriculture insulaire, agriculture locale et vente directe: au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra faire rapport sur :

- **l'opportunité d'établir une nouvelle mention «produit de l'agriculture insulaire»**. Cette mention ne pourra être utilisée que pour décrire des produits destinés à la consommation humaine dont les matières premières proviennent de zones insulaires. Ce rapport sera, si nécessaire, accompagné de propositions législatives visant à réserver la mention de qualité facultative «produit de l'agriculture insulaire».
- **l'opportunité d'établir un nouveau système applicable à l'agriculture locale et à la vente directe**, visant à aider les producteurs à commercialiser leurs produits localement. Ce rapport devra tenir compte, parmi d'autres critères, des possibilités de réduire les émissions de carbone et les déchets grâce au raccourcissement des chaînes de production et de distribution. Il sera si nécessaire, accompagné de propositions législatives concernant la création d'un système d'étiquetage applicable à l'agriculture locale et à la vente directe.

Rôle des groupements de producteurs : dans certaines circonstances bien déterminées, les groupements de producteurs représentatifs d'un produit seront habilités à:

- contribuer à garantir la qualité, la réputation et l'authenticité de leurs produits ;
- agir pour assurer la protection juridique adéquate de la dénomination d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés;
- lancer des initiatives visant à valoriser les produits et, le cas échéant, prendre des mesures destinées à empêcher ou à contrecarrer les initiatives affectant ou susceptibles d'affecter l'image des produits.

Les États membres pourront encourager, par des moyens administratifs, la constitution et le fonctionnement de groupements sur leur territoire.

Surveillance de l'utilisation de la dénomination sur le marché : les États membres devront réaliser des contrôles, sur la base d'une analyse de risques, afin de veiller au respect des exigences du règlement et, en cas de violation, prendre toutes les mesures nécessaires.

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

2010/0353(COD) - 11/12/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Le règlement (UE) n° 1151/2012 est l'acte de base pour les systèmes de qualité de l'UE applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Il a amélioré et mis à jour le cadre pour la protection et la promotion des produits agricoles de qualité.

En vertu du règlement, le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour **une période de cinq ans à compter du 3 janvier 2013**. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La Commission estime qu'elle a **utilisé ce pouvoir avec parcimonie** en adoptant deux règlements délégués:

- le règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des **symboles de l'Union** pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires;
- et le règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «**produit de montagne**».

Suite à leur adoption, les deux règlements ont ensuite été notifiés au Parlement européen et au Conseil afin de permettre à ces institutions d'exprimer leurs objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection aux deux règlements délégués. Le règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission a est entré en vigueur le 22 juin 2014 et le règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission est entré en vigueur le 26 juin 2014.

L'application et l'interprétation des deux règlements délégués en question n'ont entraîné **aucune difficulté** au cours des trois années d'application. Toutefois, le contexte factuel, juridique et économique y afférent évolue en permanence. Par conséquent, la Commission estime souhaitable de **prolonger la délégation de pouvoirs pour une période de cinq ans**.

Actuellement, la Commission n'envisage **aucun autre recours** à l'habilitation conférant à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués.

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

2010/0353(COD) - 10/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre sur pied une politique de qualité des produits agricoles cohérente.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : aujourd'hui, les agriculteurs sont soumis à des pressions concurrentielles résultant de la réforme de la politique agricole, de la mondialisation, de la position de force du secteur de la vente au détail et de l'état de l'économie. Les consommateurs, quant à eux, se tournent de plus en plus vers des produits authentiques, fabriqués selon des méthodes spécifiques et traditionnelles.

La diversité et la qualité de la production agricole de l'Union européenne devraient constituer un atout et un avantage compétitif décisifs pour les agriculteurs de l'Union soucieux de satisfaire cette exigence. Toutefois, pour assurer la bonne information des consommateurs et des acheteurs au sujet des propriétés des produits agricoles et de leurs caractéristiques de production, il convient de **disposer de mentions d'étiquetage précises et fiables**.

La plupart des instruments existent déjà au niveau de l'UE. Depuis les années 1990, la politique de qualité des produits agricoles de l'Union est étroitement associée à trois systèmes de l'Union, à savoir le système des appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP), le système de l'agriculture biologique et le système des spécialités traditionnelles garanties (STG). En outre, les normes de commercialisation de l'Union ont créé un cadre législatif assurant une concurrence loyale et le bon fonctionnement du marché depuis les débuts de la politique agricole commune.

L'analyse d'impact et les discussions avec les parties prenantes ont montré que **ces outils pouvaient être améliorés, simplifiés et rendus plus cohérents.**

En 2007, une conférence intitulée «certification de la qualité alimentaire - accroître la valeur ajoutée des produits agricoles » a été organisée. La conférence a débouché sur le livre vert sur la qualité des produits agricoles de 2008 qui a suscité plus de 560 réponses de parties concernées, lesquelles ont été prises en compte dans la communication sur la politique de qualité des produits agricoles de 2009. En réponse à cette communication, le Parlement européen a adopté la résolution «la politique de qualité des produits agricoles: quelle stratégie adopter? » en mars 2010.

Le paquet «qualité est la première étape de la révision de la politique de qualité des produits agricoles. Il est constitué d'un ensemble de propositions visant à mettre sur pied une politique de qualité des produits agricoles cohérente, qui permette aux agriculteurs de mieux faire connaître les qualités, les caractéristiques et les propriétés de leurs produits et qui garantisse une information adéquate aux consommateurs. Le paquet «qualité comprend:

- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricole ;
- une proposition de modification du règlement (CE) n° 1234/2007 (l'organisation commune de marché unique) concernant des normes de commercialisation applicables aux produits agricoles ;
- des orientations relatives aux meilleures pratiques pour la mise en place et le fonctionnement des systèmes de certification concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires ;
- des lignes directrices sur l'étiquetage de denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégée (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) comme ingrédients.

ANALYSE D'IMPACT : concernant **les indications géographiques**, l'analyse d'impact a montré qu'il existe de solides raisons pour la mise en place d'un système d'indications géographiques au niveau de l'UE, et qu'il convient de rejeter toute autre alternative (notamment la coréglementation et l'autorégulation par le secteur, l'inaction au niveau de l'Union européenne, la protection par l'arrangement de Lisbonne , le remplacement par un système de notification pour les indications géographiques nationales et la protection par la marque communautaire collective existante).

L'analyse d'impact a mis en évidence de nombreux motifs qui justifient de **réduire la complexité** et de faciliter la mise en œuvre en fusionnant le système relatif aux produits agricoles et aux denrées alimentaires avec ceux relatifs aux secteurs des boissons alcoolisées, tout en sauvegardant les spécificités de chaque système. L'analyse a également mis en évidence le fait que la fusion des instruments relatifs aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP) risque de diminuer les avantages du point de vue de la valeur ajoutée attachés au label AOP.

En ce qui concerne les **spécialités traditionnelles garanties**, trois options ont été analysées: i) l'introduction de la mention «traditionnel en tant que mention de qualité facultative et l'abolition du système actuel; ii) l'inaction au niveau de l'UE; iii) la simplification du système actuel (n'autorisant que l'enregistrement avec réservation de la dénomination). L'analyse d'impact a montré que la suppression du système des STG entraînerait, pour les dénominations protégées, la perte des avantages économiques et sociaux liés à la protection des dénominations à l'échelle de l'UE, ce qui a été jugé inacceptable par les parties intéressées et le législateur de l'UE.

Du point de vue social, il est apparu que **les dénominations AOP, IGP et STG ont contribué au maintien de formes traditionnelles de production, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs**. Toutefois, tant l'analyse d'impact portant sur les IGP que celle concernant les STG avaient souligné l'incapacité des deux systèmes à favoriser la participation des très petits producteurs. En conséquence, des études et des analyses supplémentaires seront menées afin d'évaluer les problèmes que doivent affronter les **petits producteurs** pour participer aux systèmes de qualité de l'Union. Sur la base des résultats de cette analyse, la Commission peut proposer des mesures de suivi appropriées.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, et pour le titre II (appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées), également article 118, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le paquet «qualité » vise à **améliorer la législation de l'Union dans le domaine de la qualité ainsi que pour ce qui est du fonctionnement des systèmes de certification nationaux et privés** en vue de les simplifier, d'accroître leur transparence, de faciliter leur compréhension, de les adapter à l'innovation et de les rendre moins contraignants pour les producteurs et les autorités administratives.

Le règlement unique proposé concernant les systèmes de qualité des produits agricoles **regroupe trois systèmes complémentaires** (appellations d'origine et indications géographiques; spécialités traditionnelles garanties; mentions de qualité facultatives) **en un seul dispositif**, le tout chapeauté par un **comité unique** pour la politique de qualité. Un règlement séparé couvre les normes de commercialisation.

1) Appellations d'origine et indications géographiques, à l'exclusion des vins, des vins aromatisés et des spiritueux : la proposition maintient et renforce le système applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires mais sans le fusionner avec les systèmes relatifs aux indications géographiques des vins, des spiritueux et des vins aromatisés.

Compte tenu des réformes relativement récentes opérées dans le secteur des vins et spiritueux, il est préférable à ce stade que les systèmes restent distincts. La question pourra être réexaminée à une date ultérieure. Dans l'intervalle, les règles régissant le système des produits agricoles et des denrées alimentaires seront alignées sur celles régissant le secteur des vins, le cas échéant.

Les principaux éléments destinés à renforcer et simplifier le système sont:

- la reconnaissance des rôles et responsabilités des groupements qui sollicitent l'enregistrement de dénominations en ce qui concerne le suivi, la promotion et la communication;
- le renforcement et la clarification du niveau de protection des dénominations enregistrées et des symboles communs de l'Union;
- le raccourcissement de la procédure d'enregistrement des dénominations;
- la clarification du rôle respectif des États membres et des groupements qui présentent une demande d'enregistrement en ce qui concerne l'application des mesures de protection des dénominations enregistrées dans l'ensemble de l'Union européenne, et
- des définitions des appellations d'origine et indications géographiques plus conformes à l'usage international.

La proposition rationalise l'actuelle procédure d'enregistrement des appellations d'origine et indications géographiques en raccourcissant les délais.

Des règles minimales communes applicables aux contrôles officiels visant à assurer le respect du cahier des charges et des règles d'étiquetage sur le marché sont également établies.

Le champ d'application du règlement est maintenu (produits agricoles destinés à la consommation humaine et certains autres produits) avec l'ajout du chocolat noir.

2) Spécialités traditionnelles garanties : la proposition maintient le système de réservation des dénominations de spécialités traditionnelles garanties dans l'Union européenne, mais supprime la possibilité d'enregistrer des dénominations sans réservation de leur usage.

Le nouveau système de l'UE pour les spécialités traditionnelles garanties est simplifié (processus d'enregistrement rationnalisé par un raccourcissement des délais, procédures alignées sur les procédures applicables aux AOP-IGP) et ciblé: i) **le critère de la tradition est étendu à 50 ans** (au lieu de 25 ans) pour renforcer la crédibilité du système; ii) le système est limité aux plats cuisinés et aux produits transformés; et iii) les définitions et les critères de procédure sont simplifiés pour faciliter la compréhension du système.

3) Mentions de qualité facultatives : pour ces mentions qui ont en commun avec les systèmes de qualité le fait d'être facultatives et d'aider les agriculteurs à mettre en avant les caractéristiques et propriétés conférant une valeur ajoutée au produit sur le marché, il est proposé de les inclure dans le présent règlement. Les mentions de qualité facultatives ne sont pas modifiées quant au fond, mais adaptées au cadre législatif du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Des études et des analyses supplémentaires seront menées afin d'évaluer les problèmes que doivent affronter les **producteurs de montagne** en ce qui concerne l'étiquetage de leurs produits sur le marché. Sur la base des résultats de cette analyse, la Commission peut proposer des mesures de suivi appropriées.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : aucun des systèmes de l'Union européenne n'a d'incidence budgétaire. Toutefois, il s'est avéré nécessaire pour la Commission de jouer un rôle plus actif dans la protection des dénominations des systèmes de qualité et des symboles de l'Union, notamment dans les pays tiers. Dans ce but, des ressources budgétaires supplémentaires sont nécessaires.

L'estimation initiale des crédits nécessaires pour les mesures prévues notamment pour l'enregistrement et la défense des logos, mentions et abréviations dans les pays tiers s'élève à 110.000 EUR en 2012 et à 150.000 EUR les années suivantes à compter de 2013. Le financement prévu en 2014 et 2015 est subordonné à la disponibilité des crédits durant ces années.

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

2010/0353(COD) - 14/04/2011

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** sur une proposition de règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles. Il faut rappeler que le paquet « qualité » est constitué d'un ensemble de propositions visant à mettre sur pied une politique de qualité des produits agricoles qui soit cohérente et qui permette aux agriculteurs de mieux faire connaître aux consommateurs les qualités, les caractéristiques et les propriétés de leurs produits, sur la base des conclusions du Conseil des 22 et 23 juin 2009 sur la qualité des produits agricoles.

Le paquet « qualité » est composé de deux textes:

- la présente proposition de règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles ;
- une proposition modifiant le règlement « OCM unique » (règlement (CE) n° 1234/2007).

D'une manière générale, les délégations ont salué les points de vue exprimés par la présidence sur un système « **agriculture locale et ventes directes** » en raison du développement de ce secteur particulier et de la demande des consommateurs. Cependant, certains États membres ont indiqué

craindre que ce système ne constitue une charge administrative et souligné qu'il convenait de garder à l'esprit la simplification de la législation relative à la PAC. Par ailleurs, de nombreux États membres ne veulent pas qu'un système européen dans ce domaine n'interfère avec les mesures nationales déjà en place.

La plupart des délégations sont favorables à des règles applicables aux **produits issus de l'agriculture de montagne** dans le cadre du « paquet qualité », mais mettent l'accent sur les définitions et les critères utilisés pour cette production. Certaines délégations ont mentionné la possibilité d'élaborer des règles applicables aux produits agricoles provenant de zones très spécifiques.

Sur ces deux points, de nombreux États membres attendent les analyses d'impact que doit présenter la Commission pour formuler un point de vue définitif.

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

2010/0353(COD) - 12/07/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Iratxe GARCÍA PÉREZ (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet du règlement : les députés souhaitent préciser que les **denrées alimentaires** doivent également être couvertes par le règlement proposé. Les mesures prévues devraient aussi viser à encourager les **activités halieutiques et aquacoles** et être axées tout particulièrement sur les zones où le secteur agricole a un poids économique majeur et notamment sur les zones défavorisées.

Champ d'application : les députés demandent que le système de qualité s'applique aux **produits agricoles non transformés**. De plus, le règlement devrait s'appliquer au **jus de raisin** qui n'est couvert, en tant qu'AOP ou IGP, ni par l'OCM unique, ni par le règlement (CE) n° 510/2006.

Le texte est clarifié en ce qui concerne le pouvoir de la Commission d'inclure de nouveaux produits dans le champ d'application de l'annexe I.

Définitions : à la définition du terme «**traditionnel**», il est ajouté que la Commission définira, au moyen d'actes délégués, les conditions dans lesquelles des exemptions peuvent être accordées pour les recettes et produits anciens qui ont été relancés récemment. Dans ces cas, la période correspond à la durée attribuée à une génération, à savoir au moins 25 ans.

Il est également proposé de définir ce qu'il faut entendre par «**étape de production**».

Lieu de provenance : afin d'informer correctement le consommateur, les députés préconisent, pour les produits bénéficiant d'une indication géographique protégée, de préciser le lieu de provenance du produit agricole, au moins lorsque la provenance diffère du lieu de transformation.

Caractère générique des dénominations : afin de déterminer si une dénomination est devenue générique ou non, les députés proposent de tenir compte de sa traduction dans chacune des langues officielles de l'Union. Un autre amendement vise à introduire plus de cohérence avec l'OCM unique (vin). Il est en conformité avec l'extension de la protection accordée pour le vin en vertu de l'accord sur les ADPIC de l'OMC.

Cahier des charges : afin de concourir à la sauvegarde de la qualité et de la réputation des produits, les députés souhaitent préciser que le cahier des charges peut comporter des exigences spécifiques destinées à protéger les ressources naturelles ou les paysages des zones de production ou à améliorer le bien-être des animaux d'élevage.

De plus, une période transitoire au niveau national devrait être prévue pour couvrir non seulement l'enregistrement d'une nouvelle AOP ou IGP, mais aussi la demande de modification du cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP.

Symboles et mentions : les députés souhaitent que les symboles européens conçus et adoptés pour représenter les AOP et les IPG **apparaissent clairement dans l'étiquetage**. Pourraient également figurer sur l'étiquetage: des reproductions de la zone d'origine géographique, tout comme des références sous forme de texte, de représentation graphique ou de symboles à l'État membre ou à la région où la zone géographique d'origine se trouve.

Seuls les produits originaires de pays tiers et des États membres qui ont été soumis à la procédure d'examen prévue par le règlement («réciprocité») devraient pouvoir porter les mêmes symboles et mentions.

Protection : afin de protéger les dénominations enregistrées, les États membres devraient désigner, conformément à leurs procédures nationales, les autorités chargées de gérer les mesures administratives applicables aux DOP, IGP et STG. Ces autorités doivent être objectives et impartiales ; elles doivent disposer de personnel et de ressources adaptés à ces objectifs.

Afin d'éviter non seulement le commerce au sein de l'Union, mais aussi l'exportation à destination de pays tiers de produits dont l'étiquetage n'est pas conforme au règlement, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués pour définir les mesures que les États membres doivent mettre en œuvre à cet égard.

Dérogations temporaires à l'utilisation des AOP et des IGP : un amendement a pour but d'intégrer les dispositions du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil en vigueur, qui prévoient la fixation d'une période transitoire, ne pouvant excéder 5 ans, pour les entreprises situées dans l'État membre

demandeur qui a formulé une objection admissible à la demande au stade de la consultation nationale et qui souhaite disposer de temps pour procéder aux ajustements nécessaires pour tenir compte du fait que la dénomination dont l'enregistrement a fait l'objet d'une opposition de sa part a bénéficié d'une protection.

Spécialités traditionnelles garanties (STG) : le système applicable aux STG doit avoir pour but de sauvegarder et de promouvoir les méthodes de production et recettes traditionnelles en aidant les producteurs de produits traditionnels à commercialiser leur production et à informer les consommateurs des propriétés conférant une valeur ajoutée à leurs recettes et produits traditionnels.

Les députés demandent que les États membres présentent à la Commission, avant le 31 décembre 2016 au plus tard, une liste des STG enregistrées conformément au règlement (CE) n°509/2006 et conformes au règlement. La Commission devrait publier la liste complète au Journal officiel de l'Union européenne.

Mentions de qualité facultatives : les députés estiment que les mentions réservées facultatives (figurant à l'annexe II) devraient être maintenues dans l'OCM unique et être incluses par conséquent dans la proposition de règlement relative aux normes de commercialisation de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans l'OCM unique.

Les États membres qui disposaient déjà de mentions facultatives devraient pouvoir conserver des mesures nationales plus restrictives.

Produits de l'agriculture de montagne : les députés proposent d'établir un régime pour les produits de l'agriculture de montagne. Cette mention ne pourrait être utilisée que pour décrire des produits destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité, dont les matières premières proviennent de zones de montagne. En outre, pour que la mention puisse s'appliquer à des produits transformés, la transformation devrait également avoir lieu dans des zones de montagne ou, dans certaines circonstances, dans des zones situées à proximité immédiate des montagnes.

Produits de l'agriculture insulaire et vente locale directe : au plus tard, le 30 septembre 2012, la Commission devrait faire rapport sur l'opportunité d'établir :

- **une nouvelle mention «produit de l'agriculture insulaire»**. Ce rapport sera, si nécessaire, accompagné de propositions législatives visant à créer la mention de qualité facultative «produit de l'agriculture insulaire»;
- **un nouveau système applicable à l'agriculture locale et à la vente directe**, visant à aider les producteurs à commercialiser leurs produits localement. Ce rapport sera, si nécessaire, accompagné par des propositions législatives visant à créer ce système d'étiquetage applicable à la vente locale et directe.

Sanctions : les États membres devront réaliser des contrôles, sur la base d'une analyse de risques, afin de veiller au respect des exigences du règlement et, en cas de violation, appliquer les sanctions administratives appropriées.

Rôle des groupements de producteurs : les députés proposent que, dans certaines circonstances bien déterminées, il soit permis aux groupements de producteurs représentatifs d'un produit :

- d'agir pour assurer la **protection juridique** adéquate de la dénomination d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés;
- de demander à l'État membre dont il dépend l'autorisation d'établir un **système de gestion de sa production**. La gestion des systèmes d'approvisionnement ne doit pas nuire à la concurrence sur le marché intérieur, faire obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché ou porter préjudice aux petits producteurs ;
- de lancer des initiatives visant à **valoriser les produits** et, le cas échéant, prendre des mesures destinées à empêcher ou à contrecarrer les initiatives affectant ou susceptibles d'affecter l'image des produits.

Rapport sur les orientations : en ce qui concerne l'application des orientations relatives aux systèmes de certification volontaires et à l'utilisation des produits utilisant des AOP et des IGP comme ingrédients, les députés demandent que la Commission fasse rapport, trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, sur la possibilité d'introduire des dispositions législatives contraignantes en la matière.

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

2010/0353(COD) - 21/11/2012 - Acte final

OBJECTIF : adopter un nouveau cadre pour les systèmes de qualité dans l'agriculture.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement relatif aux **systèmes de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**.

Les mesures énoncées au règlement visent à promouvoir les activités agricoles et de transformation, ainsi que les modes de production associés à des produits de haute qualité, et contribuent ainsi à la mise en œuvre des objectifs de la politique de développement rural.

Les principaux éléments du règlement sont : i) le renforcement du régime existant pour les appellations d'origine protégée (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP); ii) la révision du système des spécialités traditionnelles garanties (STG) et iii) la fixation d'un nouveau cadre pour l'élaboration de mentions de qualité facultatives afin de fournir aux consommateurs des informations fiables sur ces produits.

Le règlement ne s'applique pas aux boissons spiritueuses, aux vins aromatisés ou aux produits de la vigne définis à l'annexe XI ter du règlement (CE) n° 1234/2007.

1) Exigences applicables AOP et aux IGP : les principaux éléments prévus pour renforcer et simplifier le système sont les suivants:

- La reconnaissance du rôle et des responsabilités des groupements qui soumettent une demande d'enregistrement des dénominations en termes de suivi, de promotion et de communication. Dans certaines circonstances bien déterminées, les groupements de producteurs représentatifs d'un produit seront habilités à:

- contribuer à garantir la qualité, la réputation et l'authenticité de leurs produits ;
- agir pour assurer la protection juridique adéquate de la dénomination d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés;
- mettre en place des activités d'information et de promotion visant à communiquer aux consommateurs les propriétés conférant une valeur ajoutée aux produits.

- Le renforcement et la clarification du niveau de protection des dénominations enregistrées et des symboles communs de l'UE.

- Les AOP et IGP seront tenues de respecter un **cahier des charges** qui comportera, entre autres, la dénomination devant être protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique telle qu'elle est utilisée dans le commerce ou dans le langage commun, et uniquement dans les langues qui sont ou étaient historiquement utilisées pour décrire le produit spécifique dans l'aire géographique délimitée.
- Les **symboles de l'Union** associés aux produits originaires de l'Union, commercialisés sous une appellation d'origine protégée devront figurer sur l'étiquetage. En outre, la dénomination enregistrée du produit devra figurer dans le même champ de vision. Pourront également figurer sur l'étiquetage: des reproductions de l'aire géographique d'origine, tout comme des références sous forme de texte, de représentation graphique ou de symboles relatives à l'État membre ou à la région où se trouve l'aire géographique d'origine.
- Afin de **protéger les dénominations enregistrées**, les États membres devront désigner, conformément à leurs procédures nationales, les autorités chargées de gérer les mesures administratives applicables aux AOP ou IGP. Ces autorités doivent être objectives et impartiales ; elles doivent disposer de personnel et de ressources adaptés à ces objectifs.
- La Commission adoptera des actes d'exécution qui établissent et tiennent à jour un **registre accessible au public** des AOP et des IGP reconnues au titre du présent système.

- Le raccourcissement de la procédure d'enregistrement des dénominations, y compris les périodes d'examen et d'opposition. La Commission, assistée dans certains cas des États membres, sera responsable de la prise de décision en matière d'enregistrement. Des procédures sont établies afin de permettre la modification du cahier des charges du produit après l'enregistrement ainsi que l'annulation des dénominations enregistrées, notamment si le produit ne respecte plus le cahier des charges correspondant ou si une dénomination n'est plus utilisée sur le marché.

2) Spécialités traditionnelles garanties (STG) : un système applicable aux spécialités traditionnelles garanties est établi. Son but est de sauvegarder les méthodes de production et recettes traditionnelles en aidant les producteurs de produits traditionnels à commercialiser leur production et à communiquer aux consommateurs les propriétés conférant une valeur ajoutée à leurs recettes et produits traditionnels.

En ce qui concerne la définition des STG, **la période nécessaire pour considérer un produit comme traditionnel a été fixée à 30 ans**, certains États membres ayant rencontré des difficultés à justifier 50 ans d'utilisation (comme le proposait initialement la Commission).

Le régime de l'UE pour les STG est également **révisé et simplifié** (processus d'enregistrement rationalisé grâce à un raccourcissement des délais, procédures alignées sur celles applicables aux AOP et aux IGP, définition de critères permettant l'enregistrement, respect d'un cahier des charges etc..).

Dans le cas de produits originaires de l'Union, qui sont commercialisés en tant que STG enregistrée conformément au règlement, le **symbole de l'Union** devra figurer sur l'étiquetage. En outre, la **dénomination du produit** devra figurer dans le même champ de vision. La mention «spécialité traditionnelle garantie» ou l'abréviation correspondante «STG» pourra également figurer sur l'étiquetage.

3) Mentions de qualité facultatives : un système applicable aux mentions de qualité facultatives est établi afin d'aider les producteurs dont les produits agricoles présentent des caractéristiques ou des propriétés leur conférant une valeur ajoutée à communiquer ces caractéristiques ou propriétés sur le marché intérieur.

Une nouvelle mention de qualité facultative a été introduite dans le règlement: celle de «**produit de montagne**». Cette mention ne pourra être utilisée que pour décrire des produits destinés à la consommation humaine dans les cas suivants: i) les matières premières et les aliments pour animaux d'élevage proviennent essentiellement de zones de montagne; ii) en ce qui concerne les produits transformés, la transformation a également lieu dans des zones de montagne.

La Commission devra par ailleurs évaluer, au plus tard le 4 janvier 2014, s'il y a lieu de créer les mentions «**produit de l'agriculture insulaire**» et « **agriculture locale et vente directe**».

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/01/2013 (certaines dispositions sont applicables à partir du 04/01/2016).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués, entre autres pour compléter la liste de produits énoncée à l'annexe I du règlement ; établir les restrictions et les dérogations concernant la provenance des aliments pour animaux dans le cas d'une appellation d'origine; définir les symboles de l'Union. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 3 janvier 2013** (période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

2010/0353(COD) - 06/12/2013 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, la Commission a présenté un rapport sur les implications socioéconomiques et environnementales de l'agriculture locale et de la vente directe et sur les possibilités d'introduction d'un outil d'étiquetage à l'échelon de l'Union européenne. Une série de questions est jointe en annexe afin d'orienter le débat.

Dans sa résolution sur l'avenir de la politique agricole commune après 2013, le Parlement européen a insisté sur la nécessité d'inclure l'amélioration de la compétitivité à différents niveaux, y compris celui des marchés locaux, parmi les objectifs fondamentaux de la PAC après 2013. Par sa résolution du 7 septembre 2010, il a également invité la Commission à proposer l'adoption d'instruments de soutien des filières courtes et des marchés gérés directement par les agriculteurs (vente à la ferme) afin de donner à ces derniers la faculté d'obtenir une partie plus équitable de la valeur du prix de vente final à travers une réduction des transferts et des interventions des intermédiaires.

L'agriculture locale et la vente directe sont une réalité au sein de l'Union européenne et demeureront une composante de l'agriculture européenne. Le rapport a démontré les points suivants :

1) Il existe **une demande pour des produits de la ferme authentiques vendus dans des circuits courts alimentaires**, qu'il convient de définir. Une étude indique qu'au Royaume-Uni, 70% des habitants veulent acheter local, près de 50% veulent acheter plus de produits locaux à l'avenir, et 60% achètent déjà local. D'après le *Natural Marketing Institute*, 71% des consommateurs français et 47% des consommateurs espagnols et britanniques affirment qu'acheter local est important. Les activités menées pour répondre à la demande croissante de produits locaux peuvent également renforcer et développer la compétitivité des zones rurales.

2) Il existe **de grandes disparités entre les États membres** pour ce qui est de l'essor de la vente directe, qui sont probablement dus aux différences nationales et régionales entre les structures des exploitations, les canaux de distribution et les cultures. En moyenne, environ 15% des exploitations vendent plus de 50% de leur production directement aux consommateurs, avec des écarts importants entre les États membres: le pourcentage des exploitations de ce type est compris entre près de 25% en Grèce et à peine 0,1% en Espagne.

3) **Le développement de circuits courts alimentaires fait face à de nombreux défis**, qu'il convient de relever avec des outils autres qu'un système d' étiquetage. L'adaptation des règles de l'Union en matière de marchés publics et la clarification des règles en matière d'hygiène font partie de ces défis. Plusieurs instruments sont disponibles à l'échelon européen et national, mais ils ne sont pas appliqués de manière uniforme. Les parties prenantes estiment que certaines règles de l'Union entravent l'essor de l'agriculture locale.

4) **Une éventuelle nouvelle étiquette devrait être simple** et ne pas représenter une contrainte trop lourde pour les producteurs, tout en étant contrôlable et garante d'une crédibilité suffisante pour les consommateurs. Elle devrait également viser à réduire le risque d'induire le consommateur en erreur, même si la législation européenne existante permet, si elle est correctement appliquée, de prendre des mesures à l'encontre des pratiques trompeuses.

5) **Une nouvelle étiquette pourrait apporter une valeur ajoutée** aux produits issus de l'agriculture locale si elle va au-delà de la vente directe et si les États membres veillent à l'intégrer ou à la rattacher à d'autres mesures. Les expert sont d'avis que si un système d'étiquetage devait être créé, il devrait : i) être facultatif pour les producteurs ; ii) éviter les procédures de certification et d'accréditation qui sont perçues comme fastidieuses et coûteuses ; iii) fixer des critères d'éligibilité clairs pour les produits inclus dans le système.

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

2010/0353(COD) - 16/12/2013 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, la Commission a présenté un rapport sur l'opportunité d'introduire la mention «**produit de l'agriculture insulaire**» en tant que mention de qualité facultative.

Le document étudie la situation socio-économique ainsi que les particularités de l'agriculture insulaire, réexamine les systèmes d'étiquetage existants et ouvre une réflexion sur les avantages que présente la mise en place d'une mention de qualité facultative pour les «produits de l'agriculture insulaire».

Situation actuelle de l'agriculture insulaire : la production agricole insulaire est dominée par deux groupes de produits: les fruits et légumes, d'une part, et les cultures spécialisées, de l'autre, telles que l'olive et le vin. La valeur de ces productions représente respectivement 4,7% et 3,6% du total de l'UE pour ces deux secteurs, et près de 60% de la valeur totale de la production insulaire de l'UE, alors que, dans le reste de l'UE, la valeur de ces deux productions ne représente que 30% de la production agricole globale. Cependant, les États membres et les parties prenantes sont **divisés sur la question de la particularité des caractéristiques des produits insulaires**.

Le rapport formule les observations suivantes :

- **l'agriculture insulaire présente certains éléments transversaux, mais il s'agit davantage de défis structurels** que de spécificités inhérentes aux produits. Ces défis font déjà l'objet de diverses mesures telles que les Fonds structurels, des programmes de développement rural, des

régimes d'aides directes dans le cadre de la politique agricole commune, des politiques de transport, des programmes de recherche, des stratégies de développement local, etc.;

- **les défis structurels peuvent être considérés comme positifs** dans leurs répercussions sur les qualités/caractéristiques des produits insulaires et sur les méthodes de production (notamment par le maintien de la qualité, du savoir-faire et des matières premières, et l'amélioration des techniques locales de transformation);
- la conjugaison des facteurs naturels et humains peut certes se traduire par des caractéristiques spécifiques aux produits insulaires, mais ces dernières sont en général propres à une île donnée. Étant donné la grande diversité des îles, il semble peu réaliste de recenser des caractéristiques spécifiques communes à tous leurs produits, ou tout du moins aux produits de l'annexe I destinés à la consommation humaine.

Systèmes d'étiquetage en place : le rapport passe en revue les instruments permettant de protéger les produits de l'agriculture insulaire contre les abus et les pratiques trompeuses ou déloyales, à savoir notamment : les appellations d'origine protégée (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) ; les programmes POSEI, qui concernent essentiellement des territoires insulaires et constituent un système de qualité officiel de l'UE («logo RUP»), ainsi que des règles de «droit commun», telles que les systèmes de marques commerciales de l'UE et des États membres.

Tous les produits agroalimentaires insulaires ne bénéficient pas des programmes existants et des initiatives publiques ou privées visant à améliorer la qualité et à apporter une valeur ajoutée sur le marché. Par exemple, seuls 5% environ (en termes de valeur) d'entre eux sont couverts par une AOP /IGP. De plus, le logo RUP, bien qu'il soit utilisé, ne vise que les produits provenant des régions périphériques et répondant à certains critères.

En revanche, de nombreux régimes privés faisant souvent référence à une origine géographique spécifique ont été mis en place. **La situation semble cependant varier considérablement d'une île de l'UE à l'autre.**

Les arguments en faveur d'une mention de qualité facultative «produit de l'agriculture insulaire» sont les suivants:

- une mention de qualité facultative, conçue comme un **outil basé sur le volontariat**, représentant une charge administrative, budgétaire et de contrôle assez faible, pourrait convenir à certains petits producteurs, en particulier sur les petites îles ne possédant pas assez d'envergure pour investir dans d'autres outils marketing (tels que les marques collectives, de certification et territoriales, les AOP/IGP et le logo RUP). Un tel instrument ne conviendrait que pour une petite partie des produits insulaires;
- outre sa fonction d'outil marketing et de communication, une mention de qualité facultative pourrait **conférer davantage de valeur à certains produits agricoles insulaires**, en particulier si les États membres concernés veillent à intégrer ou à lier ce dispositif à un train de mesures connexes.

Les arguments contre sont les suivants :

- une mention de qualité facultative «produit de l'agriculture insulaire» pourrait **pénaliser les producteurs** d'ores et déjà engagés dans un système de qualité en les plaçant en situation de concurrence. Il existe un risque de dilution des initiatives existantes (marques territoriales, AOP/IGP, etc.) qui sont soumises à un contrôle plus strict et/ou à certification, d'où des coûts supplémentaires;
- le fait qu'il n'existe actuellement aucune dénomination générique pour les produits insulaires (les dénominations et promotions font référence à des îles précises) laisse penser que **le concept d'«île» n'est pas perçu comme suffisamment fort** pour faire passer un message spécifique aux consommateurs. Le logo RUP par exemple, possède un champ d'application limité. Une mention de qualité facultative pourrait avoir des répercussions négatives sur ces systèmes existants;
- étant donné que la majeure partie des produits insulaires ne sont pas exportés mais vendus localement ou sur le continent de l'État membre concerné, la réglementation concernant les mentions d'étiquetage serait **sans doute plus efficacement gérée au niveau des États membres**;
- l'éventail des produits potentiellement éligibles à une mention de qualité facultative devrait se resserrer drastiquement du fait des obligations prévues dans le règlement (UE) n° 1151/2012 quant à l'achat des matières premières, aux critères de transformation et à la restriction aux produits énumérés à l'annexe I;
- les problèmes structurels rencontrés par les îles pourraient être traités à l'aide des instruments structurels existants.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à débattre de ce rapport et à lui transmettre leur avis.